

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

## ARRÊTÉ.

## BEAUX-ARTS.

## INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

## ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

La porte sur rue (vantaux compris) de l'Hôtel  
de Flaghac sis 8 rue Grenier à RIOM (Puy-de-Dôme)  
et

appartenant à Mme. de FLAGHAC demeurant dans l'immeuble.

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de RIOM et à

la propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 MAI 1927

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*  
*Le Directeur des Beaux-Arts*

*T. S. V. P.*